

**Ordonnance
d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et
le commerce de la pornographie (Ordonnance sur la
prostitution, OProst)**

du 6 mars 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 26, alinéa 2 de la loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Disposition générale

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Contenu de l'annonce

Personnes
exerçant la
prostitution
(art. 5 LProst)

Art. 2 ¹ Toute personne exerçant la prostitution doit s'annoncer immédiatement auprès de la Police cantonale au moyen du formulaire mis à sa disposition.

² Elle doit fournir les renseignements ou documents suivants :

- a) nom, prénom, nom de jeune fille, pseudonyme;
- b) lieu et date de naissance;
- c) autre(s) activité(s) professionnelle(s);
- d) lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité, titre de séjour et autorisation de travail;
- e) état civil;
- f) domicile (adresse complète);
- g) numéro de téléphone privé;
- h) personne de contact en Suisse;
- i) copie des papiers d'identité;
- j) photographie;
- k) lieu(x) de l'exercice de la prostitution.

Responsable de
salon
(art. 9 LProst)

Art. 3 ¹ La personne responsable doit annoncer préalablement l'exploitation de son salon auprès du Service des arts et métiers et du travail au moyen du formulaire mis à sa disposition.

² Elle doit fournir des renseignements sur son identité et ses coordonnées précises ainsi que celles du salon.

³ Elle doit également fournir tous les documents et informations permettant de vérifier l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon et que les exigences légales sont remplies.

Echange de
données

Art. 4 La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail enregistrent les informations recueillies en application de la législation sur la prostitution dans une base de données commune, à laquelle ils ont accès pour accomplir leur mission.

SECTION 3 : Commission consultative

Composition

Art. 5 La commission consultative est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, dont :

- la personne responsable du Bureau de l'égalité;
- un représentant de la Police cantonale;
- un représentant du Service des arts et métiers et du travail;
- un représentant d'associations concernées par la problématique de la prostitution;
- un membre choisi parmi les associations ou services de l'Etat concernés par la problématique de la prostitution.

Tâches

Art. 6 La commission a notamment les tâches suivantes :

- a) elle veille à assurer la coordination entre les services de l'Etat chargés d'appliquer la loi sur la prostitution et la présente ordonnance;
- b) elle appuie et conseille les services dans l'exécution des tâches qui leur sont dévolues par la loi sur la prostitution;
- c) elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution;
- d) elle préavise les questions concernant la problématique de la prostitution qui lui sont soumises par le Gouvernement ou les départements;
- e) elle peut formuler toute proposition utile à l'intention du Gouvernement.

Présidence	Art. 7 La commission est présidée par la personne responsable du Bureau de l'égalité.
Fonctionnement	<p>Art. 8 ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.</p> <p>² Le secrétariat est assuré par le Bureau de l'égalité.</p> <p>³ La commission peut délibérer si trois de ses membres au moins sont présents.</p>
Secret de fonction	Art. 9 Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat ²⁾ .
Renvoi	Art. 10 Pour le surplus, l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ³⁾ est applicable.

SECTION 4 : Contrôles des salons, mesures sanitaires et d'hygiène

Intervention a) du Service de la santé publique	<p>Art. 11 ¹ Lorsque les conditions sanitaires et d'hygiène dans un salon sont telles que la santé de personnes est menacée, le Service de la santé publique est compétent pour prendre toutes mesures utiles, y compris proposer au Département de la Santé de procéder à la fermeture immédiate d'un salon, conformément à l'article 23 de la loi sanitaire⁴⁾.</p>
b) du Service de la consommation et des affaires vétérinaires	<p>² Sur demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires effectue des analyses d'eau en cas de présence de spas, saunas, etc., dans un salon.</p>
Mesures minimales d'hygiène (art. 12, lettre c, LProst)	<p>Art. 12 A l'intérieur des salons, les mesures d'hygiène suivantes doivent notamment être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les locaux, le mobilier et la literie doivent être régulièrement entretenus avec un produit désinfectant; b) les personnes exerçant la prostitution doivent avoir la possibilité de prendre une douche ou un bain à l'intérieur du salon; c) des préservatifs doivent être mis, gratuitement ou à prix ne dépassant pas le prix coûtant, à disposition des personnes exerçant la prostitution et des clients;

d) chaque personne active dans le salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité.

Loyers excessifs **Art. 13** ¹ Est notamment considéré comme moyen de pression au sens de l'art. 12, lettre d, de la loi sur la prostitution, le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.

² Les autorités chargées du contrôle des salons peuvent exiger la production de tout document établissant le montant du loyer.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Delémont, le 6 mars 2012

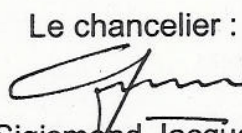
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :


Elisabeth Baume-Schneider



Le chancelier :


Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 943.1
- 2) RSJU 173.11
- 3) RSJU 172.356
- 4) RSJU 810.01